Procès-Verbal
Conseil Municipal du jeudi 25 juin 2026

Sous la présidence de Stéphane Ledru

Ouverture de séance : 20h01
Levée de séance : 21H54

Secrétaire de séance : Manon Palisseau

Présents : Clotilde Chevallier, Denis Clément, Karine Couedel, Marcel Croiseau, Jean-Baptiste De la Tour, David Deshayes, Pamela Esnault, Nicolas Jodeau, Stéphane Ledru, Lucas Leman, Ingrid Mercier, Manon Palisseau, Adeline Pichard, Mélanie Rapicault.

Absents ayants donnés procuration :
Christian BUSSY donne procuration à Stéphane LEDRU

Approbation du CR du CM du 28 mai 2026 :
approbation

Ordre du jour :

Construction et rattachement d'ouvrages de biométhane VOTE
Convention avec la commune de Connerré VOTE
Taxe d'aménagement VOTE
Délégation de compétence pour délivrer une déclaration préalable au maire VOTE

Divers :
Présentation d'un projet d'agrivoltaïsme
Elu pour le mariage du 8 août

1. Construction et rattachement d'ouvrages de biométhane

Pour accroitre les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de THORIGNE-SUR-DUE et SAINT-MARS-LA-BRIERE.

La commune de SOULITRE se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur leurs territoires.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de SAINT-MARS-LA-BRIERE et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession») signé le 1er mars 2018.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de SOULITRE, les Parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de SAINT-MARS-LA-BRIERE.

GRDF nous a présenté le projet le 12/02/2026.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat*. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*

- L'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (…) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que *« lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit […]*»
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de SAINT-MARS-LA-BRIERE. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur la commune de SOULITRE, celle-ci devra mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- les ouvrages interconnectent le réseau de distribution de SAINT-MARS-LA-BRIERE à une autre zone de consommation, et contribuent ainsi au bon fonctionnement du service public de la distribution de gaz de cette commune, en ce qu'ils permettent d'accroitre ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favorisent l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération ;
- Le rattachement des ouvrages situés sur la commune de SOULITRE à la concession de SAINT-MARS-LA-BRIERE.

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de SOULITRE et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de renforcement
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention de rattachement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide […] d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

Pour : 9
Contre : 1
Abstention : 5

2. Convention avec la commune de Connerré

Dans le cadre des travaux prévus sur le VC 404,
Considérant la convention signée entre les maires de Connerré et celui de Soulitré en 2023,
Monsieur le maire présente au conseil municipal sa volonté de renouveler la convention de 2026 à 2030 qui délimite les lieux d'intervention des deux communes lors de travaux de réfection de voirie.

Le conseil municipal délibère pour autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

3. TA

Pour rappel, la TA a été instaurée en 2014 à Soulitré. Le taux pour la commune, depuis 2018 est de 2%. Elle est de 1.8% pour le département et de 0.40 % pour la RAP.
En 2025, elle a rapporté 732.35 €.
Pour information, le taux de TA d'Ardenay est de 2% sur l'ensemble de la commune. Celle de Nuillé, Ardenay, Surfonds est aussi de 2%.

Dans le contexte d'un futur lotissement, la question se pose d'augmenter la TA dans le but d'abonder les recettes de fonctionnement.

Exemple de calcul de la taxe d'aménagement (qui comprend la part communale, la part départementale et la Redevance Archéologie Préventive)

Pour un bâtiment de 100 m²

Taux communal	Part communal	Total TA (commune + département + RAP)
2% (actuel)	767 €	1 610 €
2.3 %	882 €	1 725 €
3 %	1 150 €	1 993 €

Pour un bâtiment de 20 m² (garage, cabanon)

Taux communal	Part communal	Total TA (commune + département + RAP)
2% (actuel)	153 €	322 €
2.3 %	176 €	345 €
3 %	230 €	399 €

Pour information, le taux de la TA dans les communes voisines :

Commune	Taux communal
Soulitré	2 %
Nuillé le Jalais	2 %
Ardenay sur Mérize	2 %
Surfonds	2 %
Le Breil sur Mérize	3 %

Augmentation de la TA

Pour : 0
Contre : 14
Abstention : 1

4. Délégation de compétence pour délivrer un permis de construire

Monsieur Clément expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que M. Ledru, maire, a déposé une demande de déclaration préalable référencée n° DP 0723412600008 il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction. Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Mme Rapicault à cet effet,
Le conseil municipal, après délibéré :

- PREND ACTE du dépôt par M. Ledru d'une demande de déclaration préalable référencée n° DP 0723412600008 ;

- DESIGNE Mme Rapicault en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Vote :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Stéphane Ledru ne prend pas par

Proposition d'appliquer ce principe dès qu'une situation implique les membres du conseil municipal :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Proposition de voter la délégation du maire au premier adjoint en cas d'absence pour la signature des documents d'urbanisme :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Divers :

Mariage 8 août

Lucas Leman et Pamela Esnault assurerons la cérémonie

Retour conseil d'école du 16 juin

Tarif transport scolaire

Personnes vulnérables

Travaux

Saison hors les murs

Conservatrice des monuments historique